Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 035-213501869-20251127-2025_51DEL-DE

République Française
Département ILLE-ET-VILAINE
Commune Mont dol

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	12

Vote
A l'unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025, le 26 Novembre à 18:30, le Conseil Municipal de MONT DOL s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SOLIER Marie-Elisabeth, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/11/2025.

Présents : Mme SOLIER Marie-Elisabeth, Maire, Mmes : CHEVALIER Béatrice, GINGAST Danielle, LABARRE Liliane, PAUVERT Isabelle, STEWART Thérèse, MM : BOURDAIS Charles, DENISE Franck, LEPOMME Jacques, RIO Sébastien, ROBINARD Didier, VIDON Etienne

Absents : M BEDOUX Serge, Mmes JEHAN Fabienne, LEBOSSE Monique

A été nommé(e) secrétaire : Mme GINGAST Danielle

2025_51 – MODALITÉS DU TEMPS PARTIEL DES AGENTS DE LA COMMUNE DE MONT-DOL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel est une modalité de travail permettant à un agent de réduire sa durée hebdomadaire de travail en dessous de la durée légale ou contractuelle fixée dans sa fonction. Cette modalité est applicable à tous les agents de la commune, sous réserve des nécessités de service et des contraintes organisationnelles, sauf dans le cas du temps partiel de droit.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code du travail, notamment les articles L.3123-1 et suivants relatifs au temps partiel,
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux modalités de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret du 30 décembre 2024 relatif à l'élargissement des quotités de travail à temps partiel dans la fonction publique,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2001, révisée le 31 mars 2015, fixant les principes généraux du temps de travail des agents de la commune,
VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2025,
CONSIDÉRANT le souhait d'adapter les modalités de travail aux besoins des agents et de la collectivité tout en garantissant la continuité du service public,

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 035-213501869-20251127-2025_51DEL-DE

Article 1 : Modalités de mise en place du temps partiel

1.1. Distinction entre temps partiel de droit et sur autorisation

1.1.1. Temps partiel de droit : Certains agents peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit, notamment :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans ou un enfant handicapé,
- pour raisons médicales,
- pour créer ou reprendre une entreprise, selon les cas prévus par les textes.

Dans ce cadre, aucune condition d'ancienneté n'est requise. L'agent choisit librement un quotité de travail parmi les options suivantes : 50 %, 60 %, 65%, 70 %, 75%, 80% ou 90 % d'un temps complet.

- La demande ne peut être refusée que dans les cas expressément prévus par la réglementation (ex. : incompatibilité avec le service).

1.1.2. Temps partiel sur autorisation : Tout autre temps partiel est accordé sur autorisation, sous réserve des nécessités de service et de l'organisation du travail. L'autorité territoriale peut refuser une telle demande en justifiant sa décision par des motifs objectifs.

1.2. Demandes et procédure

Les agents doivent adresser leur demande de temps partiel par écrit au Secrétaire Général de Mairie au moins un mois à l'avance. La demande devra préciser :

- le type de temps partiel (de droit ou sur autorisation),
- le pourcentage de réduction du temps de travail souhaité (parmi 50 %, 60 %, 65%, 70 %, 75%, 80% ou 90 %)
- la répartition de l'emploi du temps sur le mois,
- la durée souhaitée du temps partiel (temporaire ou permanent).

1.3. Acceptation ou refus

Pour le temps partiel de droit, la demande est acceptée sauf impossibilité légale ou réglementaire.

Pour le temps partiel sur autorisation, la demande est soumise à l'accord de l'administration. Le refus doit être motivé.
Dans les deux cas, l'agent est informé de la décision dans un délai raisonnable.

1.4. Modification en cours de période

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 035-213501869-20251127-2025_51DEL-DE

Toute modification du pourcentage ou de la répartition du temps de travail doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite et d'une validation par l'autorité compétente.

Article 2 : Durée de travail et répartition

Les agents à temps partiel travailleront un nombre d'heures proportionnel à leur quotité choisie.
Les horaires seront définis de manière souple, dans le respect des nécessités de service, et précisés dans un planning individuel validé par le Secrétaire Général de Mairie.

Article 3 : Rémunération et droits

3.1. Rémunération

La rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué.

À titre d'exemple :

- Quotité 50 % → rémunération à 50 % du traitement mensuel brut,
- Quotité 60 % → rémunération à 60 % du traitement mensuel brut,
- Quotité 65 % → rémunération à 65 % du traitement mensuel brut,
- Quotité 70 % → rémunération à 70 % du traitement mensuel brut,
- Quotité 75 % → rémunération à 75 % du traitement mensuel brut,
- Quotité 80 % → rémunération à 80 % du traitement mensuel brut,
- Quotité 90 % → rémunération à 90 % du traitement mensuel brut.

Les primes, indemnités et autres accessoires de traitement sont également proratisés, selon les dispositions réglementaires propres à chaque régime indemnitaire.

3.2. Droits à congés

Les congés annuels sont proratisés.

Les droits à congés pour maladie, maternité, etc., sont maintenus et calculés en proportion du temps travaillé.

3.3. Prévoyance et retraite

Les cotisations retraite et prévoyance sont basées sur la rémunération perçue et donc sur la quotité de travail.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 035-213501869-20251127-2025_51DEL-DE

Article 4 : Durée minimale et maximale du temps partiel

4.1. Durée minimale

Le temps de travail ne peut être inférieur à 50 % de la durée légale (soit 17h30 par semaine pour un temps plein de 35h).

4.2. Durée maximale

Le temps partiel ne peut excéder la durée d'un temps plein (35h/semaine), sauf aménagements réglementaires particuliers.

Article 5 : Dispositions spécifiques

5.1. Temps partiel pour raisons familiales

Un agent ayant des obligations familiales peut demander un aménagement de son temps de travail, sous réserve d'une demande écrite adressée au Secrétaire Général de Mairie au moins une semaine à l'avance.

5.2. Réversibilité

Le retour à temps plein est possible à la demande de l'agent ou de l'administration, avec un délai de prévenance de 3 à 6 mois, sauf situation urgente ou exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** les conditions relatives aux modalités du temps partiel des agents de la commune de Mont-Dol

Le Maire
Marie-Elisabeth SOLIER

Secrétaire de séance
Mme GINGAST Danielle

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 27/11/2025